

TRIBUNAL JUDICIAIRE de PRIVAS
siégeant au
TRIBUNAL DE PROXIMITE
D'ANNONAY
Hôtel de justice
26 Boulevard de la République
07100 ANNONAY
☎ : 04.75.67.67.74

Extrait des minutes du
Tribunal de Proximité d'Annonay 07100

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Au Tribunal de Proximité d'ANNONAY statuant au titre du contentieux
de la protection le 6 Février 2023 ;

RG n° :

Présidente : Anne ROMAN

Greffière : Ghislaine DAUBRICOURT

Claudine et Alain

C/

Après débats à l'audience publique du 8 novembre 2022, le jugement
suivant a été rendu par mise à disposition au Greffe

COFIDIS
SARL BCH

ENTRE :

DEMANDEURS :

Madame
et
Monsieur

Claudine épouse
Alain

représentés par Me AUFFRET de PEYRELONGUE Océanne,
SELARL AUFFRET de PEYRELONGUE, avocat au barreau de
Bordeaux, substituée à l'audience par Me BELIGHA Yvan, avocat au
barreau de Bordeaux

ET :

DEFENDERESSES :

SA COFIDIS
venant aux droits de la SA SOFEMO
61 avenue Halley
Parc de la Haute Borne
59866 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par la SELARL HAUSSMANN-KAINIC-
HASCOËT-HELAIN, avocat au barreau de l'Essonne, substituée à
l'audience par Me CHAMBON Lise, avocat au barreau de l'Ardèche

SARL B.C.H.
59 avenue Victor Hugo
75116 PARIS

non comparante

EXPOSE DU LITIGE

M. Alain _____ a signé le 4 septembre 2009 un contrat d'équipement avec la SARL BCH portant sur un kit photovoltaïque d'une puissance de 2,88 kWc agréé en montage intégré avec onduleur(s), comprenant également un forfait d'installation en intégration du bâti, hors raccordement EDF, ainsi qu'un forfait montage dossier administratif, et ce moyennant le prix de 21 490 euros TTC.

Suivant offre préalable émise et acceptée le même jour, la SA Sofemo, aux droits de laquelle se trouve désormais la SA Cofidis, a consenti à M. Alain _____ et Mme Claudine _____ épouse _____ un crédit affecté à cette acquisition d'un montant de 21 490 euros remboursable en 120 mensualités moyennant un taux annuel fixe de 6,38 %.

Le raccordement de l'installation a été réalisé le 29 janvier 2010.

Le 9 décembre 2011, les époux _____ procédaient au remboursement du montant du prêt à la SA Sofemo à hauteur de la somme de 20 628,51 euros.

Par actes des 27 avril, 19 et 23 mai 2022, les époux _____ ont fait citer la SA Cofidis et la SARL BCH devant le juge des contentieux de la protection près le tribunal de proximité d'Annonay.

Ils sollicitent de voir prononcer la nullité ou la résolution du contrat conclu avec la SARL BCH, dire qu'il y aura lieu à restitutions réciproques, les frais de dépose des matériels vendus et de remise en état des lieux demeurant à la charge de la SARL BCH, condamner cette dernière à leur payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice financier, prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté, condamner la SA Sofemo à leur restituer l'ensemble des versements effectués avant le remboursement anticipé du crédit, soit la somme de 4 999,04 euros, outre intérêts au taux légal à compter du 9 décembre 2011, date du remboursement, condamner la SA Sofemo à leur verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la perte de chance "*à ne pas voir contracter avec la SARL BCH*", condamner solidairement la SARL BCH et la SA Sofemo au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que des entiers dépens de l'instance.

A l'audience du 7 juin 2022, les époux _____ et la SA Cofidis comparaissaient représentés par leur avocat respectif.

La SARL BCH, régulièrement citée conformément aux dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, le justificatif de la lettre recommandée avec avis de réception qui lui a été adressée en application de l'alinéa 2 de l'article précité étant produit aux débats, ne comparaissait pas.

L'affaire a fait l'objet de deux renvois.

Elle a été retenue à l'audience du 8 novembre 2022, lors de laquelle les époux comparaissent représentés par leur avocat.

Dans leurs dernières écritures et à l'audience, ils poursuivent le bénéfice de leur assignation.

Ils concluent à la recevabilité de leurs demandes, faisant valoir que leur action n'est pas prescrite.

Au fond, ils allèguent que le vendeur a usé de manoeuvres dolosives pour vicier leur consentement à l'acte de vente.

Subsidiairement, ils exposent, sur le fondement des dispositions d'ordre public du code de la consommation, que la nullité du contrat principal est encourue en raison de la violation par la

venderesse de son obligation précontractuelle d'information, en raison notamment de la désignation imprécise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés et du délai de livraison.

Ils ajoutent n'avoir jamais manifesté leur intention de réparer les vices, de sorte que les causes de nullité n'ont pas été couvertes.

Les époux développent également que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit, les deux contrats étant interdépendants, de sorte que la banque devra leur rembourser l'intégralité des échéances payées du contrat de prêt. Ils exposent également que la SA Sofemo a commis une faute en ne procédant pas à une vérification détaillée des documents entourant la commande et son financement, ce qui a pour effet de la priver de la restitution du capital emprunté.

Ils soutiennent, en outre, avoir subi un préjudice financier et matériel, les revenus de production étant très inférieurs au résultat que le système installé devait atteindre, en raison de la faute de la SARL BCH, ce qui justifie la condamnation de cette dernière à leur verser des dommages et intérêts.

Ils se prévalent enfin d'un préjudice constitué, selon eux, par la perte de chance de ne pas avoir contracté avec la SARL BCH et de ne pas s'être engagé dans une opération ruineuse, lequel serait en lien de causalité avec la faute de la banque, qui doit, dès lors, être condamnée au paiement de dommages et intérêts en réparation dudit dommage.

La SA Cofidis comparaît représentée par son avocat.

Elle s'en rapporte oralement à ses dernières écritures, aux termes desquelles elle sollicite *in limine litis* du tribunal qu'il juge prescrites et, par conséquent, irrecevables, les demandes des époux subsidiairement qu'il les considère mal fondées, juge qu'il n'y a pas lieu à annuler les conventions et qu'aucune somme n'est due à quelque titre que ce soit, très subsidiairement, qu'il juge que les emprunteurs devront justifier des sommes à elle versées et qu'elle devra restituer uniquement les intérêts perçus, en tout état de cause, qu'il condamne solidairement les demandeurs à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens, et qu'il ordonne l'exécution provisoire de ses seules demandes.

Au soutien de ses prétentions, elle développe que l'action des demandeurs devait être exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du contrat, soit au plus tard le 4 septembre 2014, de sorte qu'elle est prescrite.

Subsidiairement, elle s'oppose aux demandes des époux et soutient que le consentement des emprunteurs n'a pas été vicié par dol. Elle fait valoir que si le bon de commande était affecté d'une cause de nullité, il ne saurait s'agir que d'une nullité relative, couverte par la confirmation de l'acte par les acquéreurs qui ont laissé la SARL BCH installer le matériel dont ils se servent depuis plus de 11 ans.

Très subsidiairement, elle soutient ne pas avoir commis de faute en procédant au déblocage des fonds, alors que les emprunteurs ne se sont jamais plaints de l'absence de fonctionnement du matériel, qu'ils savaient que la banque avait procédé au déblocage des fonds, et que le bon de commande n'est ni annulé, ni annulable. Elle développe, en outre, qu'il appartient aux emprunteurs d'apporter la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité en lien avec la faute alléguée de la banque, ce qu'ils ne font pas, la présence d'un vendeur *in bonis* rendant leur préjudice hypothétique.

La SARL BCH ne comparait pas.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 février 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la recevabilité des demandes

L'article 2224 du code civil dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

L'article 122 du code de procédure civile énonce que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, les époux _____ produisent un rapport d'expertise en date du 4 juin 2021 établi par le cabinet Pôle Expert Nord Est, duquel il résulte que *“la technologie des panneaux photovoltaïques ne peut être identifiée à la lecture des documents contractuels”*, que *“la confrontation des recettes annuelles au coût global de l'investissement (investissement + intérêts de l'emprunt - crédit d'impôt) fait ressortir qu'une durée de 19 ans est nécessaire pour amortir l'installation”*, que *“cette durée est supérieure à la durée de vie d'une partie des composantes de la centrale photovoltaïque”* et que *“sur la base du rendement prévisible de l'installation, la promesse d'autofinancement faite par l'entreprise BCH, qui a motivé l'investissement, n'est pas tenue”*.

Dès lors, ce n'est qu'à compter du 4 juin 2021 que les emprunteurs ont été à même de connaître les faits leur permettant d'exercer leur action fondée tant sur le dol que sur la méconnaissance des dispositions du code de la consommation, de sorte que celle-ci n'est pas prescrite et leurs demandes recevables.

- Sur le bien fondé des demandes

• sur la nullité du contrat principal

Selon l'article L. 121-23 du code de la consommation dans sa version applicable aux faits de l'espèce, les opérations de démarchage à domicile doivent à peine de nullité faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client lors de la conclusion et comporter notamment la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, les conditions d'exécution du contrat dont les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services, le prix global à payer et les modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le TEG de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1; la faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté, et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

En l'espèce, il ressort du bon de commande du 4 septembre 2009 la mention suivante figurant à l'encadré *“Désignation Matériel/Pose”*: *“Kit photovoltaïque d'une puissance de 2,88 kWc agréé en montage intégré avec onduleur(s), forfait installation en intégration du bâti, hors raccordement EDF, forfait montage dossier administratif”*.

Or, le nombre de panneaux, leur marque et leurs caractéristiques techniques précises (dimension, poids, aspect, type de cellule, fiche technique...), y compris celles des onduleurs et des accessoires d'intégration du dispositif sur la toiture, font défaut.

Aucune indication n'est, par ailleurs, donnée sur les modalités de pose de l'installation.

Le délai de livraison ainsi stipulé: “*Dans les trois mois à compter de la date de l’offre de prix soit le :*” est imprécis, ce qui équivaut à une absence de délai.

Le défaut desdites mentions est constitutif d’une nullité du contrat, de plein droit.

Les dispositions du code de la consommation transposent en droit interne les dispositions de la circulaire n°87-102 du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des droits nationaux en matière de crédit à la consommation. Dans ces conditions, l’application des règles du code de la consommation n’a pas pour seule finalité d’assurer la protection du consommateur, elle tend à établir une égalité de traitement des pratiques commerciales et concurrentielles au sein de l’Union. Cette législation répond donc à des impératifs d’ordre public de direction plus qu’à des objectifs d’ordre public de protection. En outre, l’article 6 du code civil prévoit que les parties ne peuvent pas déroger aux lois qui intéressent l’ordre public.

Dès lors la nullité du contrat de démarchage à domicile conclu entre professionnel et consommateur peut être qualifiée de nullité absolue ayant pour but la protection de l’intérêt général.

L’action en nullité n’est donc pas susceptible de confirmation et ne peut être couverte par la renonciation expresse ou tacite des parties qui ont volontairement exécuté le contrat.

Il convient ainsi de prononcer la nullité du contrat principal conclu entre les époux _____ et la SARL BCH sur le fondement des dispositions susvisées du code de la consommation, sans qu’il soit, dès lors, besoin de s’interroger sur le moyen surabondant tiré du dol.

• *sur la nullité subséquente du contrat de prêt affecté*

Selon les dispositions du code de la consommation dans leur rédaction applicable, le contrat de crédit affecté à l’exécution du contrat principal est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui même judiciairement annulé, à la condition que le prêteur soit dans la cause.

Dès lors, compte tenu de l’interdépendance des contrats il convient de prononcer la nullité du contrat de prêt conclu entre les époux _____ d’une part et la SA Sofemo, aux droits de laquelle se trouve la SA Cofidis, d’autre part.

• *sur les conséquences des annulations prononcées*

L’annulation des contrats emporte un effet rétroactif qui suppose de remettre les parties en l’état.

S’agissant de l’annulation du contrat principal, l’installation photovoltaïque sera restituée au vendeur, à charge pour celui-ci d’assumer seul l’intégralité du coût de dépose et de remise en état des existants, outre la restitution du prix de vente de l’installation aux acquéreurs.

Dès lors, la SARL BCH sera condamnée à retirer les matériels vendus, à remettre la propriété des époux _____ dans l’état antérieur à la mise en place de l’installation, à ses frais, et à rembourser à ces derniers la somme de 21 490 euros correspondant au prix de vente. Il sera ainsi fait droit à la demande des époux _____ de ce chef.

S’agissant de l’annulation subséquente du contrat de prêt, les prestations fournies doivent également être restituées intégralement ; autrement dit, l’annulation du crédit se traduit normalement par la restitution par les emprunteurs du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l’organisme prêteur. Ce sont les emprunteurs qui sont débiteurs d’une dette de restitution à l’égard du prêteur du montant objet du crédit, même si cette somme n’a pas transité dans le patrimoine des emprunteurs, dès lors qu’elle a été versée au fournisseur pour leur compte afin de financer leur acquisition.

Pour soutenir que la banque doit être privée de la restitution du capital prêté, les emprunteurs font valoir qu’elle a commis une faute “*en acceptant de financer l’opération au vu d’un bon de*

- Sur les demandes accessoires

La SA Cofidis et la SARL BCH succombant à l'instance seront condamnées *in solidum* aux dépens de celle-ci.

Elles seront également condamnées *in solidum* à payer aux époux _____ la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA Cofidis sera déboutée de sa demande au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, la décision de première instance est de droit exécutoire à titre provisoire à moins que la loi ou le juge n'en dispose autrement.

L'article 514-1 de ce même code énonce que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, compte tenu du fait que la SARL BCH est condamnée à retirer les panneaux à ses frais, et qu'en cas d'infirmité du jugement, elle serait amenée à les réinstaller, l'exécution provisoire n'apparaît pas compatible avec la nature de l'affaire, de sorte qu'elle sera écartée.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement mixte, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Juge recevables les demandes formées par M. Alain _____ et Mme Claudine _____ épouse

Prononce l'annulation du contrat principal conclu le 4 septembre 2009 entre M. Alain _____ et Mme Claudine _____ épouse _____, d'une part, et la SARL BCH, d'autre part,

Condamne la SARL BCH à retirer les matériels vendus et à remettre la propriété des époux dans l'état antérieur à la mise en place de l'installation, à ses frais,

Condamne la SARL BCH à verser à M. Alain _____ et Mme Claudine _____ épouse _____ la somme de **21 490 euros** correspondant au prix de l'installation,

Prononce l'annulation du contrat de prêt affecté conclu le 4 septembre 2009 entre M. Alain _____ et Mme Claudine _____ épouse _____ d'une part, et la SA Sofemo, aux droits de laquelle se trouve la SA Cofidis, d'autre part,

Surseoit à statuer sur les demandes de restitutions consécutives à l'annulation du contrat de prêt,

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux époux _____ de justifier du montant des échéances payées antérieurement au remboursement anticipé du contrat de crédit effectué le 9 décembre 2011,

Renvoie l'affaire à l'audience du **mardi 4 avril 2023 à 14h00** afin qu'il en soit contradictoirement débattu,

Déboute M. Alain _____ et Mme Claudine _____ épouse _____ de leurs demandes de dommages et intérêts formées contre la SARL BCH et la SA Cofidis,

Condamne *in solidum* la SARL BCH et la SA Cofidis à payer aux époux la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

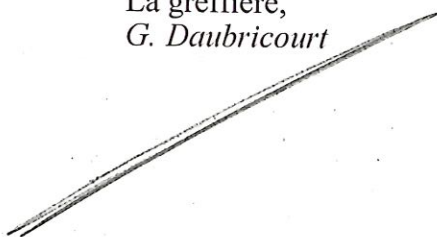
Déboute la SA Cofidis de sa demande au titre des frais irrépétibles,

Condamne *in solidum* la SARL BCH et la SA Cofidis aux entiers dépens de l'instance,

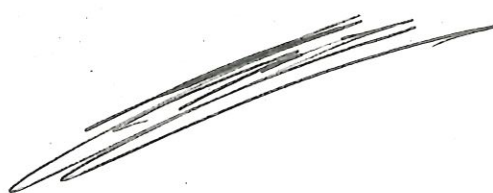
Ecarte l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal de proximité d'Annonay, le **6 février 2023**, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La greffière,
G. Daubricourt



La présidente,
A. Roman



ONT expédition certifiées conforme
Le Greffier

